

[...]

31.148 /II/PN
MD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance 09 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Wezembeek-Oppem, contre le ministère des Finances, administration des contributions directes, service de la taxe automobile, pour avoir reçu un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe automobile, sur lequel son adresse était indiquée en français.

Le reste du document était entièrement établi en néerlandais, sur la base de l'immatriculation du véhicule par la DIV.

Le plaignant estime également que l'abréviation BT (Brabant) utilisée dans l'adresse, doit être remplacée par VL-BT (Vlaams-Brabant).

*
* *

Le ministère des Finances, administration des contributions directes, est un service dont l'activité s'étend à tout le pays; conformément aux articles 41, § 1er, et 44, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) , il est tenu d'utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

Etant donné que la langue utilisée, lors de l'immatriculation du véhicule était le néerlandais, l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi intégralement en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée sur ce point.

Quant au problème de l'abréviation BT, la CPCL estime qu'il ne s'agit pas d'un problème linguistique à proprement parler et qu'elle n'est dès lors pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. DUQUESNE, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]